



## Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
22 octobre 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 8<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 12 octobre 2001, à 15 heures

*Président* : M. Lelong ..... (Haïti)

### Sommaire

Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi à l'Organisation hydrographique internationale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi à la Communauté des États sahélo-sahariens du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**  
(suite) (A/56/33, A/56/303 et A/56/330)

1. **M. Mun** Jonj Chol (République populaire démocratique de Corée) déclare, sur la question de la fourniture, en application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, d'une assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions que selon la Charte, ce n'est qu'en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales que des sanctions doivent être prises. Pourtant, dans la plupart des cas, les sanctions imposées par le Conseil de sécurité visent à réaliser des objectifs politiques de certains États et non à apporter une solution équitable aux problèmes. Certaines sanctions, en particulier, ont fait l'objet d'abus, ayant servi à renverser des gouvernements et à détruire le système politique et économique des États qu'elles visaient en imposant des souffrances intolérables à la population de ces États. Si le Conseil de sécurité ignore l'impact de ce type de sanctions, sa crédibilité finira par en être affectée.

2. Les sanctions devraient être levées une fois leurs objectifs initiaux réalisés. La délégation de la République populaire démocratique de Corée appuie les propositions visant à mettre en place un cadre juridique assortissant les sanctions d'un calendrier clair et permettant d'évaluer périodiquement leurs effets. La proposition tendant à ce que les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions soient approuvées par l'Assemblée générale mérite aussi d'être examinée.

3. La délégation de la République populaire démocratique de Corée souhaite aussi appeler l'attention du Comité sur l'abus unilatéral des dispositions de la Charte par un certain pays. Depuis plus de 50 ans, une prétendue force des Nations Unies dont l'existence n'est ni fondée en droit ni justifiée est présente dans la péninsule coréenne. Cette force a été organisée par les États-Unis d'Amérique pour servir leurs intérêts propres, et l'Organisation des Nations Unies n'a aucune autorité sur le « commandement des Nations Unies », que ce soit du point de vue politique, militaire ou financier. L'Organisation des Nations Unies devrait, compte tenu de l'évolution positive intervenue dans la péninsule coréenne, prendre les mesures voulues pour démanteler le « commandement

des Nations Unies », qui est un vestige de la guerre froide.

4. **M. Akamatsu** (Japon) dit que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a des réalisations dignes d'éloges à son actif, en particulier l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 50/52, dans laquelle l'Assemblée exprimait son intention d'engager la procédure d'amendement de la Charte pour supprimer les clauses relatives aux « États ennemis » figurant aux articles 53, 77 et 107 de la Charte. La productivité du Comité spécial a néanmoins été regrettamment faible ces dernières années. Certaines délégations ont noté qu'il avait amélioré ses méthodes de travail, mais à sa dernière session la plupart de ses séances ont commencé avec 40 à 45 minutes de retard. En outre, lors de cette session, moins de 50 délégations ont participé assidûment aux séances, alors même que la composition du Comité spécial a été élargie en 1995 à tous les États Membres.

5. Au cours des trois dernières années, la délégation japonaise a demandé avec force un examen des méthodes de travail du Comité spécial et a proposé des mesures spécifiques pour améliorer sa productivité. La délégation japonaise remercie les délégations qui ont fait des observations utiles sur ses propositions.

6. Le moment est venu pour le Comité spécial d'examiner de manière approfondie la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte concernant les États tiers affectés par des sanctions. La délégation japonaise se félicite du rapport présenté par le Secrétaire général et le Groupe de travail spécial et estime que ces documents devraient être examinés par la Sixième Commission.

7. En ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ces publications sont importantes non seulement pour les délégations mais aussi pour le public en général. Il faut se féliciter des efforts faits par le Secrétariat pour en accélérer l'établissement et la publication.

8. La délégation japonaise remercie les délégations de la Sierra Léone et du Royaume-Uni pour les nouvelles révisions qu'elles ont apportées à leur projet de résolution sur la prévention et le règlement des différends (A/56/33, chap. IV). Elle peut appuyer ce projet de résolution et est persuadée qu'il sera adopté à la session suivante du Comité spécial.

9. Enfin, en ce qui concerne la définition de sujets nouveaux (A/56/33, chap. VII), la délégation japonaise espère que le Comité spécial s'efforcera de mener à bien l'examen des sujets dont il est actuellement saisi avant d'en aborder de nouveaux. Il serait utile de concevoir un mécanisme permettant d'identifier de nouveaux sujets à étudier en préservant le droit des États Membres de proposer des sujets.

10. **M. Fadaifard** (République islamique d'Iran) dit que le Comité spécial de la Charte s'est efforcé ces dernières années de se définir un nouveau rôle. D'une part, on a tenté de le revitaliser en inscrivant de nouveaux sujets à son programme de travail, d'autre part des efforts sont faits pour le réformer dans le cadre de la réforme d'ensemble de l'Organisation. Pour la délégation iranienne, ces initiatives sont l'une et l'autre utiles et doivent être poursuivies parallèlement. Dans l'entre-temps, le Comité spécial devrait accorder la priorité aux sujets qui sont inscrits à son programme de travail depuis plusieurs années et bénéficient d'un appui suffisant.

11. La délégation iranienne estime que le temps est venu d'engager des négociations sérieuses au sein du Comité spécial sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions. Le Comité spécial est saisi des conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts (A/53/312) depuis plus de deux ans. Pour l'essentiel, le Groupe d'experts recommande de donner mandat au Secrétariat afin qu'il mène des évaluations préalables et postérieures des effets des sanctions sur les États qui en sont la cible et les États tiers. Selon ces recommandations, le Secrétariat fournirait également une assistance technique aux États qui invoquent l'Article 50 de la Charte et nommerait un représentant spécial dans les cas extrêmement graves. Pour la délégation iranienne, ces recommandations constituent une bonne base de négociations.

12. La proposition de la Fédération de Russie intitulée « Conditions et critères essentiels devant régir l'application des sanctions et autres mesures coercitives » (A/56/33, chap. III) est également utile et vient à point nommé. La délégation iranienne pense en effet comme d'autres que le moment est venu de tirer parti de l'expérience acquise durant la dernière décennie et de définir d'un commun accord un régime général en ce qui concerne les sanctions. Comme l'indique le rapport du Comité spécial (A/56/33), la proposition de la Fédération de Russie a été examinée

paragraphe par paragraphe lors des deux précédentes sessions du Comité spécial. La délégation iranienne engage la délégation de la Fédération de Russie à établir une version révisée du document sur la base de cet examen et de la présenter pour examen.

13. Bien que consciente des efforts en cours au Conseil de sécurité pour mener un examen général du régime des sanctions, la délégation iranienne estime que de telles initiatives ne devraient pas empêcher l'Assemblée générale de jouer le rôle normatif qui est le sien en ce qui concerne les relations internationales en général et les sanctions en particulier. L'élaboration de normes concernant les sanctions devrait tenir uniquement compte des sanctions fondées sur la Charte. Les sanctions unilatérales, qui violent les normes et principes acceptés du droit international, n'ont pas leur place dans cette entreprise. La communauté internationale a à maintes reprises dénoncé la contrainte économique comme moyen de réaliser des objectifs politiques; le représentant de la République islamique d'Iran appelle l'attention, à cet égard, sur les résolutions 53/10 et 54/200 de l'Assemblée générale.

14. La délégation iranienne félicite le Comité spécial d'avoir élaboré un certain nombre d'instruments visant à faciliter le recours par les États Membres aux mécanismes de règlement des différends prévus dans la Charte. Elle rappelle néanmoins l'importance du principe du libre choix du mode de règlement énoncé à l'Article 33 de la Charte et réaffirmé dans nombre d'autres instruments internationaux. Ces points sont examinés dans la version révisée de la proposition présentée par la Sierra Leone et le Royaume-Uni (A/56/33, chap. IV), qui devrait être finalisée à la prochaine session du Comité spécial.

15. Aux termes de la résolution 45/45 de l'Assemblée générale, tous les organes subsidiaires de l'Assemblée sont tenus de garder leurs méthodes de travail à l'examen en permanence en vue d'améliorer leur fonctionnement. Pour la délégation iranienne, le programme de travail du Comité spécial est trop chargé. Un certain nombre d'idées ont été formulées pour faire face à cette difficulté, y compris celles qui figurent dans le document de travail révisé présenté par le Japon (A/AC.182/L.108) (A/56/33, par. 267). Ce document contient des éléments utiles pour arriver à un consensus.

16. Quoi qu'il en soit, la délégation iranienne réaffirme que l'Assemblée générale devrait définir des sujets prioritaires pour chaque session du Comité spécial, qui devrait concentrer ses travaux sur ces sujets afin d'en mener l'étude à bien le plus rapidement possible. À cet égard, les propositions relatives aux sanctions devraient être considérées comme prioritaires à la session suivante du Comité spécial.

17. **M. Al-Kadhe** (Iraq) dit que la tâche du Comité spécial a été rendue plus difficile par des événements récents, qui ont été caractérisés par : i) l'utilisation de « deux poids deux mesures » dans la prise de positions politiques, ii) la prévalence des politiques de puissance dans les relations internationales au détriment d'un équilibre des droits, des obligations et des responsabilités partagées conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international; iii) l'imposition de politiques unilatérales par le biais d'arrangements ne relevant pas de l'ordre international et le recours à de tels arrangements plutôt qu'à l'Organisation des Nations Unies dans les cas où les puissances hégémonistes anticipent une forte opposition de l'Organisation; iv) la subordination de règles établies du droit international à des politiques unilatérales par l'introduction d'interprétations bizarres de ces règles; v) le refus d'assumer des responsabilités lorsqu'il ne serait pas économiquement avantageux de le faire; vi) l'utilisation sélective des droits de l'homme par certains États comme arme politique pour exercer un chantage et une pression politique sur d'autres États; et vii) l'imposition des sanctions économiques prévues dans la Charte pour contrôler le Conseil de sécurité.

18. Du fait de ces développements négatifs, la force prévaut sur le droit dans les relations internationales, le Conseil de sécurité est exploité et n'est plus qu'un instrument au service d'intérêts étroits et individuels, et il s'est transformé en une tribune au profit d'une seule puissance dominante; et les principes de la justice et l'équité qui sous-tendent le droit international sont bafoués.

19. Le Comité spécial ne peut réaliser ses objectifs que s'il existe à l'Organisation des Nations Unies la volonté politique d'examiner les défis actuels et futurs efficacement et conformément aux vœux de l'ensemble des membres de l'Organisation. La Charte a été élaborée sur cette base et au service de l'intérêt commun. Malheureusement, un seul État, à savoir les États-Unis d'Amérique, essaie actuellement d'imposer son hégémonie à l'Organisation dans la poursuite de

ses objectifs impérialistes. L'Organisation doit donc maintenant s'efforcer de garantir l'application correcte de la Charte et prévenir la partialité dans les décisions et les positions qu'elle adopte.

20. La principale mesure à prendre à cet égard serait de réformer la prise des décisions au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité. On ne peut être sûr que la Charte sera correctement appliquée tant que tous les États, grands et petits, n'adhèrent pas à ses principes, en particulier celui de l'égalité souveraine des États. C'est pourquoi le Comité spécial devrait occuper une place importante parmi les comités de l'Organisation. Le représentant de l'Iraq demande aux États Membres de participer sérieusement aux travaux du Comité spécial afin de lui permettre d'exprimer la volonté internationale et, ce, faisant de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de promouvoir la coopération entre les États, de renforcer les règles du droit international et de remédier au déséquilibre entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

21. S'agissant du chapitre III du rapport du Comité spécial (A/56/33), la délégation iraquienne accueille avec satisfaction le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, qui a été largement appuyé par les membres du Comité. Il appelle également l'attention sur le document de travail présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions, et demande aux États d'achever l'examen de ces deux documents et de faire des recommandations à la Sixième Commission sur les conditions et critères fondamentaux de l'imposition de sanctions.

22. La délégation iraquienne s'intéresse à cette question en raison des sanctions globales, assimilables à un génocide, qui depuis plus de 10 ans sont imposées à l'Iraq. Il n'est pas douteux que l'imposition brutale de sanctions globales pour exercer une vengeance sur un peuple entier constitue une violation flagrante et continue de la Charte des Nations Unies, du droit international et du droit international humanitaire. Pour cette raison, certains États préconisent désormais l'imposition de sanctions qu'ils appellent « sanctions intelligentes », impliquant ainsi clairement que les sanctions qui ont été et sont toujours imposées à l'Iraq sont des sanctions stupides, dont souffrent des centaines de milliers de personnes. Le nouveau nom

n'est qu'un nouveau moyen au service du même objectif, à savoir détruire un peuple et briser sa volonté.

23. La délégation iraquienne appuie les propositions présentées par Cuba et la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement du rôle de l'Organisation. La démocratie à l'Organisation des Nations Unies est actuellement sérieusement compromise parce que le rôle de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales tel qu'il est prévu dans la Charte est en train d'être marginalisé et parce que ces dernières années le Conseil de sécurité s'est approprié des responsabilités plus vastes que celles que lui confère la Charte. Les États-Unis dominant et exploitent le Conseil de sécurité pour atteindre leurs objectifs politiques étroits. Lorsque les États-Unis ne sont pas en mesure d'imposer pleinement leur volonté au Conseil, ils s'efforcent de paralyser l'action que mène celui-ci pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

24. À cet égard, le monde entier est témoin des crimes commis par les forces israéliennes d'occupation contre le peuple palestinien en violation de la Charte des Nations Unies, de la quatrième Convention de Genève de 1949 et des principes du droit international humanitaire. Lorsque le Conseil a essayé de jouer son rôle en vertu de la Charte, il s'est trouvé confronté aux États-Unis, qui ont menacé d'utiliser leur droit de veto si l'on tentait d'adopter une résolution vigoureuse demandant à la puissance occupante de cesser son agression armée contre le peuple palestinien, et ils ont effectivement utilisé leur droit de veto lorsqu'une majorité des membres du Conseil ont décidé d'adopter une résolution visant à créer un mécanisme pour protéger le peuple palestinien. Les États-Unis continuent d'empêcher le Conseil de sécurité de déclarer l'entité sioniste responsable d'une agression contre le peuple palestinien, dont elle tente de briser sa volonté.

25. La délégation iraquienne a déjà informé le Comité spécial des activités hostiles menées par les États-Unis contre l'Iraq en violation des dispositions de la Charte, comme l'imposition de zones d'exclusion aérienne, l'ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq, leur acharnement à perpétuer les sanctions contre l'Iraq et leur intention déclarée de changer le régime politique en Iraq en utilisant des mercenaires qu'ils financent et appuient militairement. Pour ces raisons, l'Iraq appuie vigoureusement le document de

travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie pour proposer qu'un avis consultatif soit demandé à Cour internationale de Justice en ce qui concerne la licéité de l'emploi de la force sans l'approbation du Conseil de sécurité et hors du cadre de la légitime défense.

26. En conclusion, la délégation iraquienne s'oppose à toute réduction de la période de deux semaines réservée aux sessions du Comité spécial, estimant qu'il s'agit du minimum dont le Comité spécial a besoin pour mener ses travaux. Lors de ses deux sessions les plus récentes, le Comité spécial n'a pas pu en deux semaines examiner les questions inscrites à son programme de travail. Le fait qu'il n'a obtenu aucun résultat substantiel est dû au fait que certains États n'ont pas la volonté politique de renforcer l'Organisation des Nations Unies et de donner effet à la Charte.

27. **M. Moin-ul-Haque** (Pakistan), se référant à la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions (A/56/33, chap. III), dit que sa délégation pense avec l'Ukraine que les travaux du Comité spécial sur le sujet ont été marqués par une certaine stagnation. La délégation pakistanaise attend elle aussi avec beaucoup d'intérêt les vues du Secrétaire général concernant la possibilité de donner effet aux recommandations du Groupe spécial d'experts, vues qui aideraient le Comité spécial dans son travail.

28. Lors de sa session la plus récente, le Comité spécial a examiné la proposition russe révisée intitulée « Conditions et critères essentiels devant régir l'application des sanctions et autres mesures coercitives » (A/56/33, chap. III). Au fil des années, le Conseil de sécurité a imposé une large gamme de mesures allant des embargos sur les armes au gel de comptes en banque. Les sanctions et les mesures non militaires sont considérées par certains comme un outil politique efficace face aux menaces à la paix et la sécurité internationales, alors que pour d'autres, les sanctions sont un instrument imprécis et contre-productif.

29. Le Pakistan est par principe opposé aux sanctions et estime que le Conseil de sécurité ne devrait pas en imposer en l'absence d'une menace flagrante à la paix et la sécurité internationales ou sans avoir au préalable essayé de régler le problème. La diplomatie préventive par le biais d'un engagement constructif est préférable

aux mesures punitives. Souvent les sanctions n'atteignent pas les objectifs recherchés et font souffrir les populations civiles; le Conseil de sécurité devrait donc adopter un mécanisme clair, uniforme et impartial pour régir l'imposition, la mise en œuvre et la levée des sanctions. Il faut espérer que la proposition russe contribuera utilement au débat.

30. Le représentant du Pakistan compte qu'un débat constructif aura lieu à la session suivante du Comité spécial sur les propositions présentées par les délégations de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Sierra Léone et du Royaume-Uni.

31. Il remercie également la délégation du Japon qui a présenté en temps voulu une proposition visant à améliorer les méthodes de travail du Comité spécial; il espère toutefois que le rôle important qui revient au Comité spécial dans la réforme et la revitalisation de l'Organisation ne sera pas oublié et que l'esprit de coopération et de bonne volonté qui le caractérise ne sera pas affecté par la rationalisation. L'absence de progrès sur certains propositions est due non à l'insuffisance des méthodes de travail, mais bien à l'absence de volonté politique. Le représentant du Pakistan est néanmoins persuadé qu'un renforcement de l'esprit de coopération et une meilleure compréhension contribueront à rationaliser les travaux du Comité spécial et à les rendre plus productifs lors de ses sessions futures.

32. **M. Erwa** (Soudan) dit que les événements récents ont rendu le rôle du Comité spécial encore plus difficile. Peu de progrès ont jusqu'ici été réalisés dans l'examen de la Charte, la revitalisation de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et la réforme du Conseil de sécurité. Il faut néanmoins poursuivre les travaux, d'autant plus que les problèmes qui existent actuellement sur la scène internationale se révéleront probablement temporaires. Lorsque les relations internationales s'amélioreront, tous les États, petits et grands, pourront contribuer sur un pied d'égalité au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

33. Il serait grave que le Conseil de sécurité devienne un instrument au service d'intérêts étroits, car cela signifierait que l'Organisation des Nations Unies s'est transformée en un club réservé aux vainqueurs de la Deuxième Guerre mondiale et un lieu où ceux qui dominent ce club règlent leurs comptes. Il faudrait donc rendre le régime des sanctions plus transparent, et ne recourir aux sanctions qu'en dernier ressort,

lorsqu'il existe une menace réelle contre la paix et la sécurité internationales.

34. La délégation soudanaise appuie les propositions, y compris celles émanant de certains membres permanents du Conseil de sécurité, tendant à ce que les sanctions soient limitées dans le temps et ne soient pas reconduites en l'absence de décision spécifique à cet effet. À défaut, les sanctions risquent de devenir un moyen immoral d'imposer des peines contre les vœux de la communauté internationale dans son ensemble. La délégation soudanaise a apprécié les efforts faits durant l'année écoulée par certains membres permanents du Conseil de sécurité pour assortir les sanctions imposées par le Conseil de limites temporelles. Les États en question ont servi les objectifs de réforme, de transparence et de démocratisation du Conseil ainsi que des relations internationales, et ont montré qu'ils exécutaient les obligations que leur conférait la Charte et ne cherchaient pas à servir des intérêts particuliers ni à réaliser un programme politique.

35. À cet égard, le représentant du Soudan s'est réjoui de la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1372 (2001) de lever les sanctions qui avaient été imposées contre le Soudan en 1996. Cette résolution a été l'aboutissement d'efforts considérables déployés par le Soudan en coopération avec la communauté internationale au sein du Conseil de sécurité. La délégation soudanaise demande que les sanctions imposées à l'Iraq et à la Jamahiriya arabe libyenne soient également levées.

36. Le représentant du Soudan appuie les propositions contenues dans les documents de travail révisés présentés par le Bélarus et la Fédération de Russie, les deux documents de travail présentés par Cuba lors des sessions de 1997 et 1998 du Comité spécial et la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne contenue dans le document A/AC.182/L.99. Ces propositions constructives servent les efforts qui sont déployés pour améliorer l'efficacité et la transparence des organes de l'Organisation des Nations Unies.

37. La réforme du Conseil de sécurité signifie inévitablement le rétablissement de l'autorité de l'Assemblée générale selon la Charte, car l'expérience a montré que l'on tentait constamment de faire de l'Assemblée générale un organe inefficace et impuissant, contrairement à ce que prévoit la Charte.

La délégation soudanaise est toutefois optimiste, et pense qu'un esprit de coopération prévaudra et permettra de surmonter tous les problèmes.

38. **M. Medrek** (Maroc) dit qu'il regrette que le Comité spécial ait fait peu de progrès sur la question importante de l'assistance aux États tiers affectés par l'application de sanctions, qui figure à son programme de travail depuis plusieurs années. Il faut trouver sans retard une solution à ce problème, d'autant que le recours aux sanctions a fortement augmenté au cours des dernières années. Si le Conseil de sécurité a le pouvoir d'imposer des sanctions en application du chapitre VII de la Charte, il a également la responsabilité d'indemniser les dommages subis par des États tiers.

39. Les embargos et les sanctions économiques ont des conséquences graves pour les populations civiles, en particulier dans les pays en développement. On ne doit donc y recourir que lorsque tous les autres moyens de règlement pacifique des différends ont été épuisés; de plus, leur durée doit être limitée dans le temps, les conditions de leur levée ou de leur suspension doivent être définies clairement et leur efficacité doit être régulièrement évaluée. L'absence de progrès en ce qui concerne les mesures concrètes à prendre pour apaiser les préoccupations des États tiers pourraient avoir des conséquences pour le succès des régimes de sanctions, qui nécessitent l'appui de tous les États. Le représentant du Maroc se félicite donc de la décision du Conseil de sécurité d'établir à titre temporaire un groupe de travail chargé de formuler des recommandations générales en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, et il attend avec intérêt les conclusions et les recommandations du Groupe spécial d'experts chargé d'élaborer une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés, comme prévu dans le rapport de 1998 du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/53/312, section IV).

40. Le représentant du Maroc se félicite également de la proposition révisée présentée par la Sierra Léone et le Royaume-Uni sur la prévention et le règlement des différends (A/AC.182/L.11), qui continue de mettre l'accent sur les modes de règlements existants et sur le

principe de la liberté de choix, et il espère que le Comité spécial sera en mesure d'achever l'examen de ce document lors de sa session suivante.

41. Le représentant du Maroc déplore les retards enregistrés dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et invite le Secrétariat à poursuivre ses efforts à cet égard et à veiller à ce que ces répertoires soient publiés dans toutes les langues officielles; à cette fin, les États doivent continuer de fournir l'assistance financière et autre qui est nécessaire.

42. Enfin, le représentant du Maroc note les divergences de vues existant sur le rôle du Conseil de tutelle et déclare que la question devrait être examinée plus avant afin d'aboutir à un consensus sur une solution qui réponde aux préoccupations de la communauté internationale dans son ensemble.

43. **M. Im Han-taek** (République de Corée) dit que sa délégation accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions (A/56/303) et qu'elle espère elle aussi que la communauté internationale fera des efforts concertés pour concevoir des « sanctions intelligentes » qui soient à la fois humaines et efficaces. Les sanctions devraient viser un groupe spécifique de personnes, être limitées dans leur portée et raisonnablement souples, et nuire au minimum aux États tiers.

44. Le représentant de la République de Corée prend note des améliorations et des précisions apportées à la proposition révisée présentée par la Sierra Léone et le Royaume-Uni; bien qu'il doute toujours de la possibilité de mettre en place le mécanisme de prévention et de règlement des différends proposé, il estime que ce document mérite d'être examiné plus avant par le Comité spécial.

45. Il faut rationaliser et mieux définir les travaux du Comité spécial et à cet égard la délégation de la République de Corée appuie les propositions présentées par diverses délégations. Elles devraient être soumises dès que possible afin de pouvoir être étudiées en profondeur avant les sessions; une coordination étroite avec d'autres groupes de travail participant à la réforme de l'Organisation est essentielle pour éviter les doubles emplois. Le Comité spécial devrait fixer des priorités claires pour l'examen des propositions et

décider s'il convient de mettre en place une date butoir afin que l'examen des sujets ne se poursuive pas pendant de nombreuses années sans donner de résultats tangibles.

46. Le Comité spécial devrait peser soigneusement les avantages et les inconvénients des propositions concernant l'abolition ou la réforme du Conseil de tutelle; la question doit être examinée dans le cadre plus large de la réforme de l'Organisation. Le Conseil pourrait devenir une instance dans le cadre de laquelle les États Membres exerceraient leur tutelle collective s'agissant de questions d'intérêt mondial comme l'environnement, et servir de lien entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile pour ces questions.

47. **M. Arbogast** (États-Unis d'Amérique) dit que comme le montre le rapport du Comité spécial (A/56/33) en ce qu'il résume un débat de plus en plus académique, il ne sert à rien de consacrer des ressources rares à des propositions qui font double emploi avec des travaux qui ne sont pas appropriés ou ont été confiés à d'autres organes. Les propositions censées présenter des principes généraux en ce qui concerne les missions de maintien de la paix et les régimes de sanctions, ou celles qui visent à une révision de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force ou qui portent sur des questions générales concernant les prérogatives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ont bien suffisamment retenu l'attention du Comité spécial, et celui-ci doit maintenant se tourner vers un travail plus concret.

48. Le Comité spécial a néanmoins accompli un travail productif s'agissant des effets des sanctions sur des États tiers; c'est en partie pour cette raison que la question est examinée par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales touchant les sanctions. Le rapport du Groupe spécial d'experts (A/53/312), y compris ses conclusions selon lesquelles les institutions financières mondiales et régionales doivent jouer le rôle de chef de file dans l'évaluation des conséquences économiques subies par les États tiers et dans la réaction à ces conséquences, ont permis d'affiner la réflexion sur ces questions et, en particulier, sur le rôle des organisations internationales, qu'elles appartiennent ou non au système des Nations Unies. Le représentant des États-Unis prend note de la déclaration du Secrétaire général concernant la possibilité de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial d'experts étant donné les moyens et

ressources limités dont dispose le Secrétariat et l'examen que sont en train de mener plusieurs organes intergouvernementaux étudiant ces questions.

49. Les mécanismes de prévention et de règlement des différends sont un autre sujet que le Comité spécial est particulièrement apte à examiner. La délégation des États-Unis estime qu'à sa session suivante le Comité spécial pourrait parvenir à un consensus sur la proposition révisée de la Sierra Léone et du Royaume-Uni et que les idées contenues dans celle-ci pourraient améliorer l'accès aux mécanismes de règlement et les faire mieux connaître, ainsi que renforcer les capacités de l'Organisation en matière d'alerte rapide et de prévention des différends. La délégation des États-Unis appuie également les efforts déployés pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, y compris la création d'un fonds d'affectation spéciale à cette fin.

50. Enfin, le représentant des États-Unis se félicite de l'initiative japonaise visant à rendre le Comité spécial plus productif par une rationalisation de ses travaux et une utilisation efficiente de ses ressources. Le Comité spécial ne doit pas se réunir pour se réunir ni servir de tribune aux diatribes de certains États Membres; il doit se réunir uniquement, quand, et dans la mesure où, cela est absolument nécessaire.

51. **M. Kittichaisaree** (Thaïlande) dit qu'il est à l'évidence nécessaire d'atténuer les souffrances que les sanctions causent à des États tiers et à leurs populations civiles en ayant recours à des « sanctions intelligentes », en ciblant précisément les sanctions et en élaborant des critères applicables en la matière. Le Comité spécial devrait donc commencer un examen général de ces questions.

52. En ce qui concerne le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie (A/AC.182/L.100/Rev.1), le représentant de la Thaïlande approuve dans une certaine mesure l'idée de limiter les sanctions dans le temps, d'en examiner périodiquement l'efficacité et la conformité aux principes des droits de l'homme et d'en permettre la levée temporaire dans certaines circonstances extrêmes. Toutefois, bien que le document de travail présenté par la Fédération de Russie et intitulé « Conditions et critères essentiels devant régir l'application des sanctions et autres mesures coercitives » (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1) soulève



également des questions importantes, c'est le Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix qui serait l'instance la mieux placée pour l'examiner.

53. Le Gouvernement thaïlandais est attaché à l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques énoncée au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, et il regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur le texte de la proposition présentée par la Sierra Léone et le Royaume-Uni; il espère que la version révisée de ce texte servira de base à la poursuite des débats et sera approuvé rapidement.

54. Le représentant de la Thaïlande regrette en outre que la Cour internationale de Justice, qui a été créée en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies par l'Article 92 de la Charte, soit devenue relativement exclusive dans sa composition et son accessibilité et ne statue pas en temps voulu sur les affaires dont elle est saisie. Cinq des quinze juges de la Cour représentent les membres permanents du Conseil de sécurité, le rôle de la Cour est chargé et ses ressources humaines et financières insuffisantes. En outre, les États qui ne remplissent pas les critères pour bénéficier d'une assistance juridique gratuite doivent payer les membres d'un groupe exclusif de conseils juridiques au tarif horaire de 400 à 500 livres sterling. Le représentant de la Thaïlande engage le Comité spécial et les délégations de la Sierra Léone et du Royaume-Uni, pays qui ont tous deux des nationaux parmi les membres de la Cour, à prendre sérieusement en considération les carences de cette dernière et à donner la priorité aux réformes voulues.

55. Des progrès rapides dans la réduction des retards dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont entravés par le manque de ressources. Le représentant de la Thaïlande remercie les États qui ont apporté des contributions au fonds d'affectation spéciale créé à cette fin et se félicite des efforts déployés pour assurer la diffusion rapide et efficace de ces publications, notamment en plaçant des volumes du *Répertoire* sur Internet.

56. Enfin, le représentant de la Thaïlande note que l'Article 39 de la Charte dispose que le Conseil de sécurité peut constater l'existence d'un acte d'agression et il engage le Comité spécial à examiner à titre prioritaire comment le Conseil peut s'acquitter de ce mandat afin de servir l'intérêt de la justice pénale internationale s'agissant de poursuivre devant la Cour

pénale internationale ceux qui sont responsables d'actes de terrorisme.

57. **M. Bakar** (Indonésie) dit qu'il est important de poursuivre les efforts pour parvenir à un consensus sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions car, comme des affaires récentes l'ont montré, les sanctions économiques causent un préjudice énorme aux peuples d'États tiers, en particulier dans les pays en développement. Le Conseil de sécurité est responsable au premier chef d'améliorer le sort des populations en question en créant un mécanisme de secours. À cet égard, la position prise par le Mouvement des pays non alignés dans la Déclaration de Carthagène et la proposition de créer un fonds d'affectation spéciale pour faire face aux dures réalités auxquelles sont confrontés les États tiers sont toutes deux intéressantes.

58. Les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général (A/56/303) sont dignes d'éloges. Il faut espérer que le Conseil de sécurité continuera de s'efforcer à parvenir à un accord sur des mesures propres à améliorer les procédures et méthodes de travail de ses comités des sanctions. La délégation indonésienne se félicite aussi que le Secrétaire général appuie pleinement l'examen de la capacité du Secrétariat de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial d'experts sur l'assistance aux États tiers affectés par l'application de sanctions et estime que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination ont un rôle majeur à jouer à cet égard. Les répercussions néfastes de tous les régimes de sanctions en vigueur devraient être étudiées, car certains ont des conséquences catastrophiques pour les secteurs les plus vulnérables de la société dans des États tiers. On renforcerait ainsi la crédibilité et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle est confrontée à des situations mettant en péril la paix et la sécurité internationales. C'est pour cette raison que les propositions contenues dans les documents de travail présentés par la Fédération de Russie et la Jamahiriya arabe libyenne méritent d'être examinées plus avant.

59. De même, l'Indonésie est persuadée que la question du raffermissement du rôle de l'Organisation et de l'amélioration de son efficacité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales par une réforme du Conseil de sécurité, qui fait l'objet des documents de travail présentés par Cuba et la

Jamahiriya arabe libyenne, sera examiné avec le sérieux correspondant à son importance.

60. Quant au document de travail révisé présenté par le Japon sur l'amélioration des méthodes de travail du Comité spécial, le Gouvernement indonésien appuie toutes les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité et la productivité du Comité spécial, étant convaincu que les États Membres doivent veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies encourage l'avènement d'une société pacifique, juste et prospère pour l'ensemble de l'humanité par un renforcement des dispositions de la Charte.

61. **Le Président** déclare que la Commission a achevé l'examen du point 165 de l'ordre du jour.

**Point 172 de l'ordre du jour : Octroi à l'Organisation hydrographique internationale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**  
(suite) (A/C.6/56/L.2)

62. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Sixième Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/56/L.2 sans le mettre aux voix.

63. *Il en est ainsi décidé.*

64. **M. Boisson** (Monaco) annonce que le Bangladesh est entré à l'Organisation hydrographique internationale en juillet, portant le nombre des membres de celle-ci à 71.

**Point 173 de l'ordre du jour : Octroi à la Communauté des États sahélo-sahariens du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale** (A/56/191)

65. **M. Erwa** (Soudan) parlant au nom de tous les membres de la Communauté des États sahélo-sahariens, déclare que le statut d'observateur renforcera considérablement la coopération future et garantira des résultats plus effectifs à l'action des deux organisations. Les 16 membres de la Communauté s'efforcent de parvenir à une union économique par une stratégie consistant notamment à élaborer des plans complétant les plans nationaux de développement des États Membres et comprenant des investissements dans les secteurs agricole, industriel, social et culturel, ainsi que dans le secteur énergétique. La Communauté envisage son avenir financier avec confiance et espère que le projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

66. **M. Touré** (Burkina Faso) dit que sa délégation appuie vigoureusement la déclaration du représentant du Soudan, car les Articles 52 et 53 de la Charte des Nations Unies encourage la création d'organisations régionales comme la Communauté des États sahélo-sahariens.

67. **M. Ekedede** (Nigéria) dit que son pays est parmi les auteurs du projet de résolution parce qu'il est convaincu que l'octroi à la Communauté du statut d'observateur non seulement dynamisera ses activités au service du développement économique et social mais l'aidera également à développer ses contacts avec d'autres organisations internationales.

68. **M. Fomba** (Mali) et **M. Tankoano** (Niger), parlant tous deux au nom de pays qui sont membres fondateurs de la Communauté, disent qu'ils appuient le projet de résolution présenté par le Soudan et espèrent qu'il sera adopté par consensus, car son adoption et son application aideront la Communauté et l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération dans les secteurs économique et social et favoriseront de ce fait une approche concertée s'agissant de trouver des solutions durables aux difficultés économiques et sociales auxquelles la Communauté est confrontée.

69. **Le Président** annonce que le débat sur le point 173 de l'ordre du jour se poursuivra le vendredi de la semaine suivante.

*La séance est levée à 15 h 15.*